



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4947

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité offerte aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette possibilité n'est pas cumulable avec la demi-part fiscale accordée en cas d'invalidité du demandeur ou de son conjoint. Dans bien des cas, cet avantage fiscal n'est pas opérationnel. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage l'abrogation de la règle du non-cumul établie lors de la loi de finances pour 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial a des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. L'augmentation du nombre de parts que souhaite l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du système du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4947

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3069